

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 29 août 2019

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
Mme Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Magali BEUGNIER

Séance publique:

1. CPAS - Modification budgétaire 2019 n°1 - Examen - Décision - Vote.

Vu la modification budgétaire 2019/1 du Conseil de l'Action Sociale adoptée à l'unanimité le 3 juillet 2019;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux montants comme suit :

- Recettes : 1.070.621,94 €
- Dépenses : 1.070.621,94 €

- de transmettre la présente au CPAS pour suite utile.

M. Giet demande pourquoi il y a une forte augmentation pour les achats de denrées.

Mme Remacle répond que c'est une volonté de développer ce service et d'offrir plus de biens.

NB : Il y a 11 votants pour ce point; sont absentes Mmes PARIS, VAN HOLSAET et LECOMTE.

2. Fabrique d'église de Clavier - Modification budgétaire n°1/2019 - Examen - Décision - Vote

Vu la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église de CLAVIER sans effet sur la dotation communale ;

Vu l'avis favorable reçu de l'Evêché de Liège approuvant cette modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église de CLAVIER.

NB : Mme Ludivine VAN HOLSAET entre en séance. Il y a 12 votants pour ce point.

3. Fabriques d'église - Budget 2020 - Examen - Décision - Vote

Vu les budgets 2020 rentrés par les fabriques de Clavier, Borsu, Bois, Les Avins, Terwagne et Ocquier;

Vu le décret du 13 mars 2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu l'approbation par l'évêché de ces budgets fabriciens 2020;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le budget de la fabrique d'église de Clavier sans remarque - équilibre recettes et dépenses au montant de 34.041,83€ - part communale de 8.640,01€;

- d'approuver le budget de la fabrique d'église de Borsu en tenant compte des remarques de l'évêché à savoir: diminution de 24,00€ en D6c et ajout de 24,00€ en D3 pour maintenir l'équilibre des recettes et dépenses au montant de 22.434,89€ - part communale de 4.662,38€;

- d'approuver le budget de la fabrique d'église de Bois sans remarque - équilibre des recettes et dépenses au montant de 11.175,06€ - part communale de 2.516,43€;

- d'approuver le budget de la fabrique d'église de Les Avins en tenant compte des remarques de l'évêché à savoir: diminution de 70,00€ en D11A et diminution de 54,00€ en D50H - équilibre via le subsidé communal - équilibre des recettes et dépenses au montant de 21.348,00€ - part communale de 12.622,98€;

- d'approuver le budget de la fabrique d'église de Ocquier sans remarque - équilibre des recettes et dépenses au montant de 20.696,14€ - part communale de 9.700,00€;
- d'approuver le budget de la fabrique d'église de Terwagne sans remarque - équilibre des recettes et dépenses au montant de 13.963,77€ - part communale de 11.777,71€.

4. Salle Saint Eloi - Convention de mise à disposition - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-1 ;
Considérant que la salle St Eloi, située Voie de Messe, n°7b à 4560 CLAVIER, demeure libre d'occupation ;

Considérant que le Club de Gymnastique de Clavier ASBL a besoin d'un local pour pratiquer ses activités sportives ;

Vu l'intérêt de soutenir la pratique du sport ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la convention suivante :

Entre les soussignés :

de première part, la partie propriétaire,

La COMMUNE DE CLAVIER, représentée par Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, assisté de Monsieur Laurent CLEMENT, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 29 août 2019 ;

et de seconde part, la partie preneuse,

Le Club de Gymnastique de Clavier ASBL représenté par Madame Laetitia BEUGNIER, Présidente, ci-après dénommé:

« LE PRENEUR » :

Il est convenu ce qui suit :

1. Durée – Loyer
2. Destination
3. Etat des biens et sécurité
4. Entretien
5. Aménagements – Améliorations – Travaux
6. Utilisation
7. Articles 1386 et 1721 du Code Civil
8. Voisinage – manifestations bruyantes
9. Application de la loi à titre supplétif
10. Assurances

1. DUREE - LOYER

Il est convenu que la soussignée de première part laisse libre d'occupation, à dater du 1er septembre 2019, la salle St ELOI située Voie de Messe, n° 7 b, à la soussignée de seconde part qui accepte les bâtiments dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu des parties, pour une durée se terminant le 30 juin 2020.

A) La soussignée de première part pourra mettre fin à la convention d'occupation de plein droit, par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- dissolution de l'A.S.B.L.;

- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes moeurs ou tolérerait de tels faits dans l'immeuble;

- le preneur ne respecte pas ses obligations.

B) le preneur aura la faculté de mettre fin à la convention d'occupation moyennant un préavis de 3 mois.

Toute cession ou aliénation est interdite sans le consentement écrit de la Commune de CLAVIER.

La location est fixée à 5,00 € l'heure d'occupation payable par virement au compte numéro BE72 0910 0041 5816 ouvert au nom de l'Administration communale de Clavier.

2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné à l'usage exclusif de salle de sports. Seules pourront se dérouler les activités de jour telles que les cours de gymnastique. Tout changement de destination ou d'usage auquel la Commune de CLAVIER n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit et expressément, entraînera la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

3. ETAT DES BIENS ET SECURITE

Un état des lieux sera dressé dès la mise à disposition des locaux, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants.

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, la Commune de CLAVIER se conformera aux directives ministérielles du 15 mai 1967 et aux mesures reprises dans le rapport transmis.

4. ENTRETIEN

Le preneur s'engage à user des bâtiments en bon père de famille, à maintenir constamment les lieux en bon état.

Il est tenu responsable des dégradations qui arrivent par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouvent dans les lieux, du fait de l'activité.

Les peintures intérieures seront également à charge du preneur. Il veillera au bon fonctionnement des corniches, gouttières et égouts et, le cas échéant, préviendra l'Echevin responsable de la gestion des salles de toute réparation à effectuer.

Le preneur ne pourra s'opposer à l'exécution de tous travaux nécessaires et urgents effectués par l'Administration communale.

Le nettoyage régulier des locaux et de ses abords extérieurs et leur maintien en bon ordre incomberont au preneur.

5. AMENAGEMENTS - AMELIORATIONS - TRAVAUX

A la fin de l'occupation, les travaux, améliorations et aménagements resteront acquis à la Commune de CLAVIER sans indemnité.

6. UTILISATION

Le preneur s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis par ses activités.

Le preneur s'engage d'autre part à permettre à la Commune de CLAVIER d'organiser gratuitement dans les biens occupés, en accord de programme avec elle, les réunions, manifestations ou autres occupations qu'elle pourrait souhaiter, outre la mise à sa disposition des locaux pour les opérations électorales.

Pour les cours se déroulant le samedi après-midi, l'utilisation des toilettes de la boutique de seconde main "Côté printemps" sera permise sous surveillance du preneur et celles-ci seront entretenues après chaque cours par celui-ci.

7. ARTICLES 1386 ET 1721 DU CODE : DOMMAGES CAUSES PAR MANQUE D'ENTRETIEN OU VICE DE CONSTRUCTION

Pendant toute la durée d'occupation, la Commune de CLAVIER reste responsable pour les dommages causés par la ruine de son bâtiment (art. 1386) et pour tous dommages résultant des vices ou défauts de la chose occupée (art. 1721) sauf son recours contre le preneur si le dommage est dû à un défaut d'entretien incombant à ce dernier ou si le preneur a négligé d'avertir la Commune d'une détérioration du bien ayant provoqué le dommage.

8. VOISINAGE - MANIFESTATIONS BRUYANTES

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à limiter les manifestations bruyantes.

9. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance contre l'incendie et les périls connexes.

En ce qui concerne les bâtiments :

La Commune de CLAVIER informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur du preneur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tout recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause. »

Les dispositions reprises dans la présente convention abrogent toutes celles qui auraient été prises précédemment.

Mme PARIS entre en séance. Il y a 13 votants.

5. INTEGRA - Reconduction de la convention - Examen - Décision - Vote.

Vu la convention avec l'ASBL INTEGRA PLUS adoptée en séance du 02 avril 2015;

Considérant que les termes de la convention initiale sont inchangés;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la dite convention pour une durée de 3 ans avec un effet rétroactif au 1er janvier 2019.

NB : Mme Emmanuelle DUSSART - LECOMTE entre en séance. Il y a 14 votants.

6. CCAH - Désignation d'un représentant - Examen - Décision - Vote.

Vu le renouvellement des Conseils communaux à l'issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'affiliation de la commune de Clavier au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) ;

Considérant le courriel du 5 juin émanant du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy nous invitant à transmettre la désignation d'un représentant de la Commune (apparenté CDH);

DECIDE à l'unanimité :

- de proposer la candidature de Madame Ludivine VAN HOLSAET.

7. Permis d'urbanisme de constructions groupées – ABRAHAM - REINBOLD – Rue de Clavier – Modification de l'assiette de voirie – Accord de principe - Examen - Décision - Vote

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par MM. ABRAHAM et REINBOLD, domiciliés rue des Augustins, 20 à 4000 Liège, en vue de la construction de 3 habitations sur un terrain sis à Les Avins, rue de Clavier, et cadastré 4ème division section B n° 261b, 258a et 256d ;

Considérant que le terrain dont question est délimité par la rue de Clavier, chemin vicinal n° 3 à l'Atlas des chemins vicinaux ; qu'il est également traversé par le chemin n° 11 ;

Considérant que sur place, le chemin n° 11 n'existe plus ;

Considérant que d'après les archives du Service Technique Provincial, cette voirie vicinale n'aurait subi aucune modification depuis sa création à l'Atlas ;

Considérant qu'avant d'autoriser toute construction sur le terrain, il y a lieu d'aliéner ce chemin ;

Considérant que le plan dressé par le géomètre Stéphane COLLIER, en date du 21/08/2018 prévoit également, des ajustements de l'espace public le long du chemin n° 3 dit « Rue de Clavier »

(notamment au niveau du carrefour avec le chemin n° 12 (rue du Fond de Bois) ;

Considérant que le plan mentionne 95 m² et 54 m² à aliéner et 36m² à incorporer au domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de la suppression de chemins, de

l'élargissement des voiries et de la cession des emprises prévues ;

Attendu qu'une enquête publique doit être organisée ; qu'auparavant il y a lieu d'obtenir un accord de principe du Conseil sur les modifications prévues ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil communal marque un accord de principe sur

- La suppression d'une partie du chemin n° 11 (95 m²)
- L'élargissement du domaine public au niveau du carrefour entre les chemins n° 3 et n° 12 (36m²) ;

- Le rétrécissement du domaine public le long du chemin n° 3 (54 m²)
Tels que prévus au plan du géomètre Stéphane COLLIER en date du 21/08/2018.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'organisation de l'enquête publique.

8. Marché de Services - Marché public de services relatif à la désignation d'un géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/39/BO/KS relatif au marché "Marché public de services relatif à la désignation d'un Géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier. " établi par le Service achat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché public de services relatif à la désignation d'un Géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier.), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA de 21% comprise ;

* Reconduction 1 (Marché public de services relatif à la désignation d'un Géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier.), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA de 21% comprise ;

* Reconduction 2 (Marché public de services relatif à la désignation d'un Géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier.), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA de 21% comprise ;

* Reconduction 3 (Marché public de services relatif à la désignation d'un Géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier.), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.264,44 € hors TVA ou 9.999,96 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12201 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/39/BO/KS et le montant estimé du marché "Marché public de services relatif à la désignation d'un Géomètre - expert, concernant diverses missions pour l'Administration communale de Clavier. ", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics; le montant estimé s'élève à 8.264,44 € hors TVA ou 9.999,96 €, TVA de 21% comprise;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/12201 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Marché de Travaux - Rue Fontenoy à Fontenoy - Réfection du revêtement de la voirie et d'une partie des filets d'eau (depuis le pont enjambant le ruisseau de Fontenoy jusqu'à Fontenoy n° 10) - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/45/BE/JLA relatif à ce marché "Rue Fontenoy à Fontenoy - Réfection du revêtement de la voirie et d'une partie des filets d'eau (depuis le pont enjambant le ruisseau de Fontenoy jusqu'à Fontenoy n° 10)" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.168,19 € hors TVA ou 186.543,51 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-52 (n° de projet 20190023) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/45/BE/JLA et le montant estimé du marché "Rue Fontenoy à Fontenoy - Réfection du revêtement de la voirie et d'une partie des filets d'eau (depuis le pont enjambant le ruisseau de Fontenoy jusqu'à Fontenoy n° 10)", établis par le service Travaux, pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 154.168,19 € hors TVA ou 186.543,51 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73152 (n° de projet 20190023).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Marché de fournitures - Remplacement du système de chauffe de l'église d'Ocquier - Approbation du cahier des charges - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/44/BE/JLA relatif au marché "Eglise Saint-Remacle à Ocquier - Remplacement de l'échangeur et du brûleur au mazout du générateur d'air chaud" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/724-54 (n° de projet 20190005) et sera financé par fonds propres (fonds de réserve extraordinaire) ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/44/BE/JLA et le montant estimé du marché "Eglise Saint-Remacle à Ocquier - Remplacement de l'échangeur et du brûleur au mazout du générateur d'air chaud", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/72454 (n° de projet 20190005).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

M. Giet demande si le Collège a demandé conseil à l'éco-passeur pour envisager un chauffage alternatif.

M. Wathélet répond que le Collège y a pensé mais que pour l'utilisation qui en est faite (le chauffage dans une église fonctionne très peu), on ne savait envisager que le gaz ou le mazout. De plus, rester avec du mazout permet de ne pas tout remplacer, ce qui reviendra moins cher.

11. Remplacement d'un agent administratif : établissement d'une fiche fonction et appel à candidature - Examen - Décision - Vote

Vu l'emploi vacant au sein des services administratifs après le départ d'un agent;

Vu le profil de fonction élaboré par Mme DE SCHEEMAEKER et approuvé par le Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le profil proposé;

- De lancer l'appel à candidature selon le projet annexé.

Mme LUYMOEYEN demande si l'opposition pourra assister aux interviews.

M. DUBOIS répond qu'il n'y a pas de problème. Ils pourront y assister comme observateur.

Questions des Conseillers au Collège :

- *Mme Agnès PARIS : Que fait-on au presbytère de Terwagne?*

R : Pas de travaux en cours mais installation d'un ouvrier communal qui se retrouve sans logement et qui a demandé à pouvoir prendre le presbytère en location. Il est prévu de remplacer la porte d'entrée et l'argent pour la réalisation d'un lagunage est prévu au budget.

- *Mme Agnès PARIS : Que va-t-on faire des locaux libres des écoles de Terwagne et de Les Avins?*

R: A Terwagne, une des classes va servir comme local de rangement. L'autre doit encore être déblayée avant d'être attribuée. On souhaite en faire un local partagé pour les réunions de divers comités. Les Collectes de sang de la Croix rouge auront lieu à Terwagne.

Les Avins continuera à servir à l'ATL. Le pavillon sera mis à disposition de l'Atelier. Le Repair Café prendra place à Les Avins.

Vu le nombre de demandes, une analyse globale doit être faite.

- *Mme Annie LUYMOEYEN : Qu'en est-il des nombreux projets éoliens ?*

R: Il y a pour l'instant 4 projets prévus : 1) Ouffet/Clavier - 2) Clavier/Havelange/Somme-Leuze dont la RPEI a eu lieu le 20/06 - 3) Bois-et-Borsu avec réunion le 19/09 - 4) Clavier/Havelange/Somme-Leuze avec réunion le 09/10.

C'est lors des réunions préalables aux études d'incidences qu'il faut amener toutes les questions.

- *M.Dany CORNET : Pour la rentrée des classes, y a-t-il eu des contacts avec la police pour faire attention à la circulation à Clavier?*

R: Oui c'est prévu.

- *M. Dany CORNET attire l'attention sur le fait que la réunion de la CCATM a été fixée le même jour que le Conseil du CPAS.M.*

- *M. Christian GIET : Est-il normal que l'invitation pour le bal du Bourgmestre se trouvait jointe à une invitation pour les primes de naissance remises dans le cadre de la journée des Claviérois?*

Si le bal du Bourgmestre est une activité officielle, il est demandé d'avoir un retour concernant les budgets et recettes reversées à l'association.

- *M. Christian GIET fait remarquer que les PV de Collège ne sont pas en ordre.*
- *Mme Annie LUYMOEYEN : Pourquoi le Conseil ne rend--il pas d'avis sur le hall alors que la CCATM et la CLDR peuvent rendre le leur alors que la demande de permis est partie à Liège car le permis doit précéder la demande de subvention?*

R: Ce n'est pas prévu à ce stade de la procédure.